

• Swiss Banking

Avoirs sans contact et en déshérence

Document d'information
de l'Association suisse des banquiers

Décembre 2023

Association suisse des banquiers

Introduction

Il arrive qu'une banque perde le contact avec des clientes et des clients et ne parvienne pas à le rétablir.

En pareil cas, les clientes et les clients concernés ainsi que leurs héritières et leurs héritiers oublient parfois définitivement les avoirs déposés auprès de cette banque.

La nouvelle loi sur les banques ainsi que l'ordonnance révisée sur les banques sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, de même que les Directives de l'Association suisse des banquiers (ASB) relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses qui, depuis lors, ont été révisées (version de 2022). Les règles prévues sont les suivantes:

- Les avoirs pour lesquels il est impossible de rétablir le contact avec la cliente ou le client concerné doivent être enregistrés par la banque dans une banque de données centralisée, où les ayants droit peuvent faire une recherche par le biais de l'Ombudsman des banques suisses.
- Soixante ans après le dernier contact avec la cliente ou le client, ces avoirs sont publiés sur <https://www.dormantaccounts.ch> pendant une année dès lors qu'ils sont d'un montant supérieur à CHF 500 par relation ou que l'on en ignore la valeur.
- Si aucun-e ayant droit ne se manifeste dans ce délai, les avoirs sont transférés par la banque à la Confédération.
- Les avoirs d'un montant inférieur ou égal à CHF 500 sont transférés à la Confédération sans publication au bout de soixante ans.

Le transfert des avoirs entraîne l'extinction de toutes prétentions y afférentes.

Votre banque se tient volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

Recherche d'avoirs sans contact et/ou en déshérence

Si vous avez connaissance d'avoirs présumés sans contact ou en déshérence dont vous êtes ayant droit, nous vous invitons à vous adresser directement à la banque concernée. Pour le cas où vous ignorerez le nom de la banque, il vous est possible de faire une recherche par le biais de l'Ombudsman des banques suisses (www.bankingombudsman.ch) Veuillez noter qu'une telle recherche nécessite que vous produisiez des documents justifiant de vos droits sur les avoirs (p. ex. un certificat d'héritier ou d'héritière).

Recommandations en vue de prévenir la rupture du contact

Changements d'adresse et de nom

Dès lors que vous changez de domicile, d'adresse ou de nom et que ces données doivent être modifiées par votre banque, veuillez en informer cette dernière sans délai.

Instructions spéciales

Si vous vous absentez pour une durée prolongée et souhaitez que votre banque envoie les communications vous concernant à une autre adresse ou conserve votre correspondance, veuillez lui donner les instructions correspondantes. Veuillez aussi lui indiquer comment vous joindre en cas d'urgence.

Octroi de procurations

D'une manière générale, il est recommandé de désigner un-e fondé-e de procuration à qui votre banque pourra s'adresser en cas de rupture du contact.

Communication d'informations à une personne de confiance / dispositions testamentaires

Afin de prévenir la rupture du contact et la déshérence, n'hésitez pas à communiquer des informations sur vos relations bancaires à une personne de confiance. Toutefois, la banque ne pourra renseigner cette personne que si vous l'y avez autorisée par une procuration écrite (si possible au moyen d'un formulaire de la banque). Vous pouvez également mentionner les avoirs déposés auprès de votre banque, par exemple, dans des dispositions testamentaires, en citant nommément l'établissement concerné.

Conseil personnalisé

Votre banque est à votre disposition pour vous conseiller personnellement et vous aider en cas de besoin.

Mesures à prendre par les banques en cas de rupture du contact

Les mesures à prendre par les banques en cas de rupture du contact ont été définies par le Conseil d'administration de l'ASB dans les Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses.

Mesures immédiates

Lorsqu'une banque constate que sa correspondance ne parvient plus à une cliente ou à un client, par exemple en raison d'un changement d'adresse, et qu'elle n'a plus de contact documenté avec cette cliente ou ce client (p. ex. passage au guichet, connexion à l'e-banking ou au mobile banking), il lui appartient de tenter de rétablir le contact avec la diligence requise et, notamment, de trouver la nouvelle adresse de la cliente ou du client.

Autres mesures en cas de rupture du contact

D'autres mesures de recherche sont prises conformément au principe de proportionnalité et en fonction du montant des avoirs concernés. La banque peut charger des tiers d'effectuer des recherches, ces tiers étant soumis au même devoir de discrétion que les collaboratrices et les collaborateurs de la banque. Le secret professionnel du banquier demeure ainsi préservé.

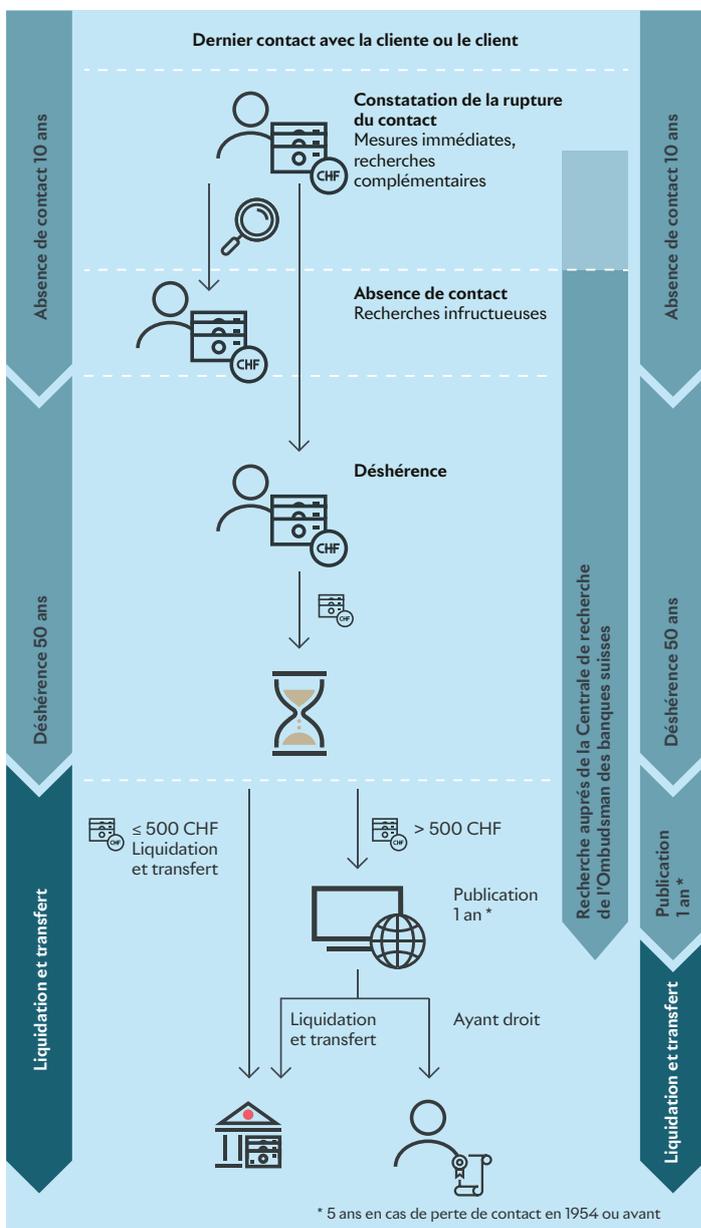
Si les recherches entreprises par la banque restent infructueuses, ou si le contact ne peut être rétabli avec la cliente ou le client pour d'autres motifs, la rupture du contact est réputée établie. Dans ce cas, en vertu des Directives, les banques sont tenues:

- d'enregistrer les avoirs concernés de manière centralisée;
- de les marquer spécifiquement et, pour tous les compartiments de coffre-fort et tous les avoirs d'un montant supérieur à CHF 500, d'enregistrer les données des clientes et des clients concernés dans une

banque de données centralisée où seul l'Ombudsman des banques suisses, en tant que Centrale de recherche, peut effectuer une recherche dans l'intérêt des ayants droit. La Centrale de recherche et le prestataire responsable de la banque de données sont soumis au secret professionnel du banquier;

- de publier les informations concernant la cliente ou le client sur <https://www.dormantaccounts.ch> soixante ans après le dernier contact dès lors que le montant cumulé de ses avoirs est supérieur à CHF 500 et/ou que la personne concernée est locataire d'un compartiment de coffre-fort ;
- de transférer les avoirs au Département fédéral des finances si, pendant le délai de publication et/ou d'annonce, personne n'a fait valoir de prétentions justifiées. Le transfert des avoirs entraîne l'extinction de toutes prétentions y afférentes.

Mesures à prendre par les banques en cas de rupture du contact



Maintien des droits y compris en cas de rupture du contact

Les droits de la cliente ou du client et/ou de ses successeurs juridiques sont préservés jusqu'au transfert éventuel des avoirs à la Confédération. Il n'est dérogé aux dispositions contractuelles que si cela est dans l'intérêt bien compris de la cliente ou du client:

- Les avoirs d'épargne continuent d'être gérés sans changement et sont rémunérés aux taux d'intérêt pratiqués par la banque.
- Les avoirs en compte courant et avoirs analogues sont placés de manière à préserver les intérêts de la cliente ou du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et autant que possible dans des produits rémunérateurs (p. ex. sous forme d'avoirs d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque prudent).
- Les dépôts de titres doivent être maintenus, les fonds issus de remboursements de titres et les revenus cumulés en résultant doivent être réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriées. Pour les réinvestissements, la banque peut se référer à un profil d'investisseuse ou d'investisseur existant.
- Sous réserve de respecter les instructions internes de la banque, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts et leur contenu conservé de manière centralisée lorsque le loyer n'est plus couvert, afin de mener à bien les recherches ainsi que dans la perspective de la liquidation.

Votre banque vous donnera volontiers de plus amples renseignements à ce sujet.

Coûts

Les frais et coûts habituellement facturés par les banques demeurent inchangés, mais pour une durée limitée à soixante ans à compter du dernier contact avec la cliente ou le client. S'ils sont supérieurs à la fortune disponible, la relation d'affaires peut être clôturée.

En outre, les banques sont en droit d'imputer sur le compte concerné les coûts supportés au titre des recherches, de la gestion et de la surveillance propres à ces avoirs ainsi que de la publication. Les coûts liés au traitement de prétentions manifestement infondées peuvent être imputés à la personne qui soumet la demande.

Bâle, décembre 2023

Association suisse des banquiers

<https://www.swissbanking.ch/fr/place-financiere/informations-pour-les-particuliers-et-les-entreprises/avoirs-en-deshérence>

Association suisse des banquiers

Aeschenplatz 7

Case postale 4182

CH-4002 Bâle

office@sba.ch

www.swissbanking.ch